

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Décision n°134

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 janvier 2018, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande déposée le 13 novembre 2017 par la société SARL ANGE dont le siège social est 136 rue Jules Grandjouan 44300 NANTES, elle même représentée par Mme Patricia GAFFET ; cette demande, enregistrée le 13 décembre 2017 sous le numéro 134, concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de la zone d'activité « Porte de Normandie » par création d'une boulangerie situé 17 rue de l'Ouest sur la commune de Mantes-la-Ville d'une surface de vente de 111,48 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 12 janvier 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces et la réhabilitation des équipements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à une gestion économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la redynamisation de la zone d'activité du pôle commercial par une diversification de l'offre commerciale et de restauration ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun et des cheminements piétons sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à signaler que seuls les mouvements en tourne à droite sont autorisés pour l'accès à la RD 110 ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour limiter la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'esthétique du bâtiment sera améliorée grâce au projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui

Ont votés favorablement :

- M. Cyril NAUTH, maire de Mantes-la-Ville ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières et représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

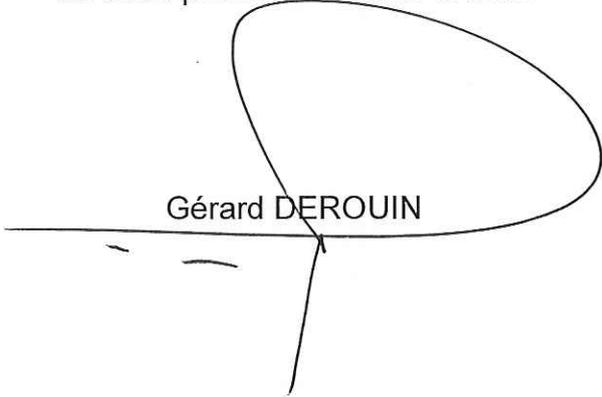
EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SARL ANGE situé 17 rue de l'Ouest sur la commune de Mantes-la-Ville, relative à l'extension de la zone d'activité « Porte de Normandie » par création d'une boulangerie pour une surface de vente de 111,48 m². La surface de vente totale autorisée pour cette enseigne est de 111,48 m².

A Versailles, le

26 JAN. 2018

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.